

DECISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 713-1 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du directeur du pôle scientifique Biologie, Médecine, Santé en date du 20 février 2026 ;

DECIDEArticle 1

A l'exclusion des actes qui concernent directement le délégataire, délégation est donnée à M. Xavier MANIVAL, directeur du pôle scientifique Biologie, Médecine, Santé à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

I. En qualité d'ordonnateur délégué

- 1) les pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes liées à l'exécution du budget du pôle scientifique et du service mutualisé de plateformes, y compris les certifications de service fait
- 2) Octroi de subventions et versement de cotisations et contrats qui en découlent conformément à l'avis du conseil du pôle scientifique

II. Dans le domaine administratif

- 1) Ordres de mission permanents pour le compte de l'Université des personnels du pôle scientifique et les membres de son conseil en France, Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse
- 2) Ordres de mission ponctuels et autorisations ponctuelles de déplacement pour le compte de l'Université des personnels du pôle scientifique et les membres de son conseil à travers le monde sauf dans les cas où l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense est requis.
- 3) Autorisations d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande pour les personnels du pôle scientifique, ainsi que pour les membres du Conseil de pôle scientifique dans l'exercice de leur mission
- 4) les demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent en mission
- 5) Autorisations de congés annuels
- 6) Autorisations de cumul d'activité des personnels enseignants et non enseignants à l'exclusion des créations d'entreprise
- 7) Etat de rémunération des personnels
- 8) les conventions approuvées par le pôle scientifique qui concernent exclusivement ce dernier ou ses composantes à l'exclusion des conventions (y compris contrats de commande publique) dont la signature a été déléguée aux directeurs de composante
- 9) Convention d'accueil d'élèves ou d'étudiants stagiaires au sein du Service Mutualisé de Plateformes

- 10) Convention de stage des doctorants rattachés au Service Mutualisé de Plateformes
- 11) les actes relatifs à la gestion du Conseil de pôle scientifique : convocation, procès-verbal, compte-rendu, extraits de délibération

III. Dans le domaine de la commande publique

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et avenants à ces contrats sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et d'offres concernant les contrats visés au point III-1 de la présente délégation.
- 3) Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 500 000 € HT, hors opérations d'investissement en matière de travaux : décision d'attribution des contrats de commande publique.

IV. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement

- 1) Document unique d'évaluation des risques professionnels
- 2) Programme annuel de prévention des risques professionnels
- 3) Plans de prévention
- 4) Habilitations électriques sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'habilitation
- 5) Permis de feu sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire du permis
- 6) Autorisations de travail en hauteur sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'autorisation
- 7) Autorisation de conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage sous réserve que le destinataire de l'autorisation soit titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)
- 8) Protocoles de chargement / déchargement / livraison
- 9) Autorisations de conduite d'autoclaves
- 10) Fiches individuelles d'exposition
- 11) Bordereaux de suivi de déchets
- 12) Autorisation de travail isolé
- 13) Lettre de mission « Référent Sécurité Laser »
- 14) Déclaration de dérogation confiant des travaux à des personnes mineures
- 15) Compte-rendu d'exercice PPMS et d'évacuation des bâtiments

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MANIVAL, délégation est donnée à Mme Sandrine BOSCHI-MULLER, coordonnatrice des plateformes, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 relatifs au service mutualisé de plateformes à l'exclusion de ceux qui concernent personnellement M. Xavier MANIVAL et/ou Mme Sandrine BOSCHI-MULLER.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MANIVAL, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY, à l'effet de signer au nom de la présidente la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget du pôle et du service mutualisé de plateformes.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard à la fin du mandat de la présidente ou de celui des délégataires. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 5

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 23 février 2026



Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence et transmis au recteur, chancelier des universités le

24 FEV. 2026